



DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

AVONS-NOUS VRAIMENT BESOIN D'UN TRAITÉ ?



2. AVONS-NOUS VRAIMENT BESOIN D'UN TRAITÉ ?

- 2.1** L'article 35 de la Constitution canadienne dit que les droits existants ou issus de traités sont *reconnus*, mais il faut d'abord qu'ils soient *connus*. Quels sont nos droits comme Autochtones? Quels sont nos droits en tant qu'Innus?
- 2.2** Vous pouvez affirmer avoir tel ou tel droit, mais les autres reconnaissent-ils ce fait? Sont-ils d'accord que ce droit existe et que vous l'avez? Les membres de votre Première Nation appuient-ils votre revendication?
- 2.3** Il y a deux façons de faire reconnaître des droits: *la négociation* menant à la conclusion d'une entente, ou *une décision des tribunaux* pour statuer si on a bel et bien tel ou tel droit.
- 2.4** Si l'on ne négocie pas, on demande aux tribunaux de statuer quant à l'existence d'un ou de plusieurs droits. Cela se fait petit à petit, morceau par morceau, selon les preuves présentées.
- 2.5** Un droit de pêche par ici, pas de droits de pêche par là; pêche au filet ici et pas de pêche au filet dans l'autre rivière; droit de chasse au cours de tel mois ou à tel endroit, et pas de chasse dans l'autre endroit; besoin d'un permis pour une activité et pas besoin de permis pour l'autre, et ainsi de suite...
- 2.6** Avec un tribunal, on n'est pas toujours certains du résultat. Cela va-t-il être favorable? Cela va-t-il être défavorable? Qui sait?
- 2.7** Ainsi, la Cour suprême du Canada a commencé par affirmer que les droits autochtones existent bel et bien, mais elle ne les a pas définis afin de laisser place à la négociation entre les Premières Nations et les gouvernements.
- 2.8** Ensuite, cette même Cour suprême a précisé les droits autochtones, au fur et à mesure qu'une cause lui était présentée. Souvent ses jugements ont amené les parties à négocier pour tenter de s'entendre, et ce, afin d'éviter de se faire imposer une décision ne faisant l'affaire de personne.
- 2.9** À titre d'exemple, on sait déjà que le bingo et sa gestion ne font pas partie des droits ancestraux; que les droits d'accès à une ZEC doivent être payés si on a l'intention de se servir des routes, mais que les Autochtones n'ont pas à payer les droits de pêche de la ZEC; que les droits ancestraux sont collectifs et n'appartiennent pas à un individu, et ainsi de suite.

- 2.10** Les tribunaux décident selon la nature de la cause, les faits, les preuves, les personnes impliquées, le genre d'activité, l'endroit, les lois concernées, la sécurité des gens, la tradition, la nécessité de l'activité, les effets sur les autres, les circonstances, et selon d'autres facteurs encore.
- 2.11** Une chose est certaine: que les droits autochtones soient reconnus par les tribunaux ou par la négociation, la Constitution canadienne va demeurer inchangée alors que le fédéral et les provinces continueront d'exercer les responsabilités qu'ils ont déjà. Le territoire du Québec ne sera pas modifié et le Canada ne changera pas non plus.
- 2.12** Un tribunal ou une entente issue de négociation pourront forcer les gouvernements à tenir compte de certains droits de façon innovante, mais ces gouvernements ne perdront pas leurs responsabilités constitutionnelles pour autant.
- 2.13** On pourra parler d'un territoire innu, mais celui-ci continuera de faire partie du Canada et du Québec. On ne créera pas un nouveau pays.
- 2.14** La négociation actuellement en cours est orientée vers la reconnaissance des droits, le maintien du lien avec le territoire, la cohabitation et le partenariat. On y évalue constamment les résultats anticipés, mais en bout de piste, ce sont les membres des Premières Nations qui décideront, par référendum, d'accepter ou de refuser le projet de traité.
- 2.15** *L'Entente de principe d'ordre général (EPOG)* n'est pas un traité, mais elle indique comment les parties ont convenu de travailler pour bâtir un projet de traité.

NOTRE TITRE ET NOS DROITS SERONT-ILS PROTÉGÉS?



3. NOTRE TITRE ET NOS DROITS SERONT-ILS PROTÉGÉS ?

- 3-1** Le mot *certitude* signifie qu'on est certain que les choses vont se passer d'une certaine façon, qu'il n'y aura pas de surprises, qu'on sait comment agir, qu'on s'est entendu et que tout est clair.
- 3-2** L'article 91 (24) de la Constitution canadienne mentionne que le fédéral est responsable des Indiens et qu'il est également responsable des droits ancestraux des Premières Nations.
- 3-3** Étant donné que la Cour suprême du Canada a indiqué que les droits ancestraux des peuples autochtones existent, le fédéral a dû mettre en place certains mécanismes permettant de régler les questions relatives à l'exercice de ces droits.
- 3-4** C'est dans ce contexte que le fédéral a adopté sa *politique sur les revendications territoriales globales* dont l'objectif est de régler, par des ententes avec les Premières Nations, l'exercice de leurs droits ancestraux.
- 3-5** Afin d'acquiescer la *certitude* d'avoir bien réglé le dossier, le fédéral souhaite remplacer les droits ancestraux qui ne sont pas décrits ou précisés, par des droits issus d'un traité qui eux, sont précis puisque convenus entre les parties.
- 3-6** Dans le cas des présentes négociations, les Innus ont toujours été en désaccord avec une telle position puisqu'elle équivaut à l'extinction des droits ancestraux. Ils considèrent que la certitude est atteignable sans qu'il soit nécessaire de remplacer les droits ancestraux, en convenant, par traité, de l'effet et des modalités des droits qui seront exercés dans l'avenir.
- 3-7** Convenus par traité, l'exercice des droits ancestraux par les Innus se fera en tenant compte de la constitution du pays et de ses lois, des responsabilités du gouvernement fédéral et du Québec, des besoins pour le développement.
- 3-8** Ainsi, tout en assurant la reconnaissance, le maintien et la permanence de leurs droits ancestraux, les Innus s'engageront à les exercer dans le respect des modalités convenues par traité.
- 3-9** En fin de compte, il importe pour chacune des parties (Innus, gouvernement fédéral et gouvernement du Québec) d'avoir une *certitude* relative aux engagements d'un futur traité.

3-10 La reconnaissance générale des droits ancestraux par un traité qui en précise les modalités d'exercice, est une façon honorable de :

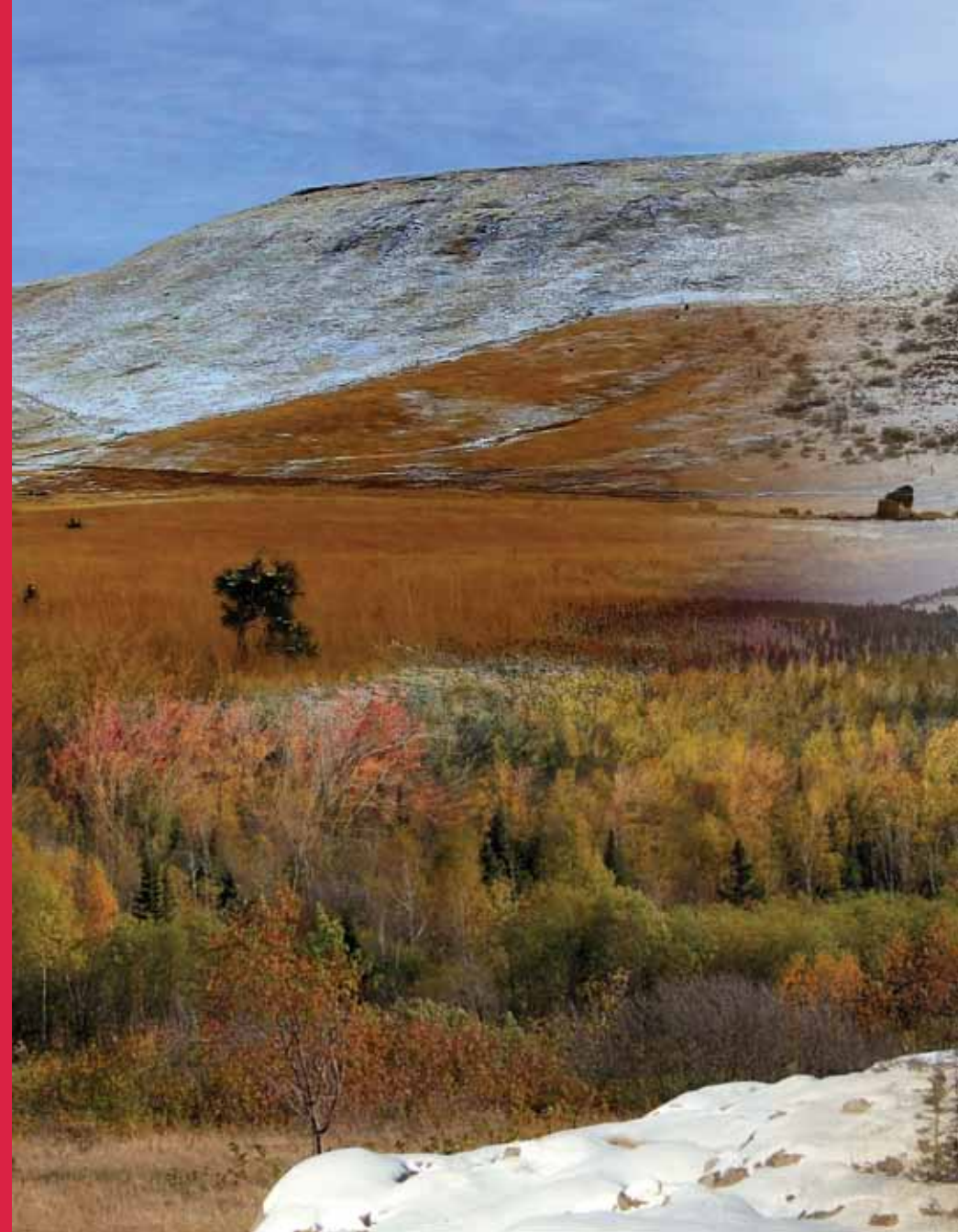
- concilier les droits ancestraux avec l'existence du Canada ;
- faire cohabiter sur un même territoire les Premières Nations, les Canadiens et les Québécois dans le respect de leur identité respective ;
- assurer la coexistence et la collaboration des gouvernements sans modifier la Constitution canadienne.

3-11 D'autre part, au cours des années et avec l'évolution de la société, il sera certainement plus facile d'ajuster les modalités d'exercice des droits, plutôt que de modifier ces derniers. De tels ajustements pourront d'ailleurs survenir à intervalles convenus, dans le cadre d'un processus permettant aux parties de proposer et de discuter de modifications, d'ajustements et d'améliorations.

3-12 Au lieu d'avoir un traité figé dans le temps, le Canada, le Québec et les Innus auront des relations adaptées aux circonstances afin d'évoluer selon les besoins.

3-13 Cette formule de traité basé sur la reconnaissance des droits ancestraux est la première au Canada ! Les peuples autochtones en négociation, notamment ceux de la Colombie-Britannique, souhaitent maintenant l'utiliser et l'insérer dans leurs propres négociations.

QU'EST-CE QUE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE ?



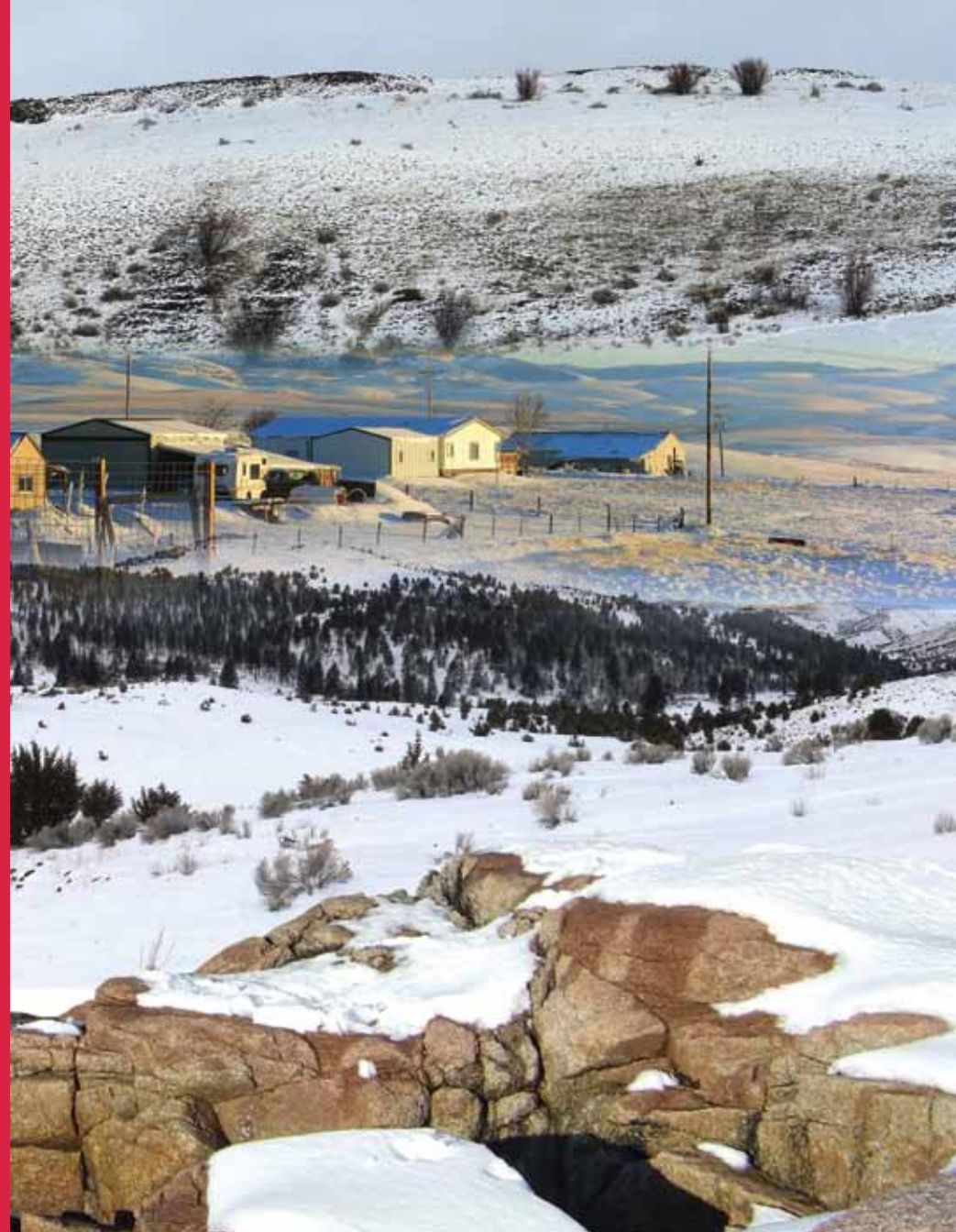
4. QU'EST-CE QUE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE ?

- 4.1** Actuellement, les Premières Nations ont une forme de gouvernance implantée par le ministère fédéral des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada, soit un Conseil de bande créé en vertu de la Loi sur les Indiens.
- 4.2** Ce type de gouvernance est inspiré du modèle municipal, car le gouvernement fédéral croyait, à l'époque, que les Indiens s'assimileraient et que les réserves et institutions autochtones deviendraient éventuellement des municipalités « normales », ou seraient intégrées à des villages non autochtones.
- 4.3** Bien que les Conseils de bande soient élus par les membres de leurs Premières Nations, il ne s'agit pas d'une forme de gouvernement choisie et adoptée par leurs communautés, mais bien d'un modèle imposé par le gouvernement fédéral.
- 4.4** De plus, les pouvoirs de ces Conseils de bande sont limités à ceux que leur confère la Loi sur les Indiens ; ils ressemblent à ceux d'une municipalité, car ils s'exercent dans les limites d'une réserve et concernent à peu près les mêmes domaines réglementaires. Cependant, le ministère laisse le soin aux Conseils de bande d'administrer une partie des programmes attribués aux Indiens, faisant d'eux une sorte de conseil d'administration servant de prolongement administratif au gouvernement fédéral.
- 4.5** Tout cela crée de faux gouvernements autochtones, les Conseils de bande n'ayant que peu de pouvoirs et demeurant plus redevables au ministère qu'à leurs membres. Leurs décisions peuvent être renversées par le ministre alors que leurs cadres administratifs sont imposés par des programmes.
- 4.6** Les Conseils de bande décident du genre de relations qu'ils veulent entretenir avec leurs populations respectives et comment ils veulent informer leurs membres des décisions qu'ils prennent.
- 4.7** La mise en place d'un gouvernement pour chaque Première Nation est l'un des sujets prévus par l'*Entente de principe d'ordre général (EPOG)* en vue d'un éventuel traité. Le concept d'autonomie gouvernementale y remplacerait la formule de Conseil de bande actuellement en vigueur.
- 4.8** Les membres des Premières Nations détermineront par référendum la forme que prendra ce gouvernement. La proposition de gouvernement devra déterminer les structures politiques, le nombre de représentants élus, la durée des mandats politiques, les périodes électorales, les liens avec l'administration,

les pouvoirs, la manière de rendre compte des décisions, la liste des sujets nécessitant un référendum, les procédures de prise de décisions, de destitution, etc.

- 4.9** Finalement, chaque Première Nation aura à choisir et à décider de la formation de son gouvernement et de ses modes de fonctionnement. Il s'agit bien là d'autonomie gouvernementale.
- 4.10** Un gouvernement est l'un des éléments les plus importants dans toute société organisée. Il fonctionne selon un mode de gouvernance choisi par le peuple qui l'autorise à prendre des décisions le concernant. La mise en place de gouvernements innus va renforcer la relation de nation à nation entre nous et les gouvernements du Québec et du Canada.
- 4.11** Le document officiel permettant la création d'un gouvernement s'appelle une *constitution*. Celle-ci contiendra toutes les informations importantes sur le gouvernement innu, sur les citoyens et sur les relations entre les citoyens et leur gouvernement.
- 4.12** Notons que même si les Innus décident de se donner un gouvernement et une constitution, ils conserveront leur statut d'Indien selon la Loi sur les Indiens et continueront d'être citoyens canadiens et d'avoir droit aux divers programmes tels les pensions de vieillesse.

QUELLE SERA NOTRE RELATION AVEC LE TERRITOIRE ?



5. QUELLE SERA NOTRE RELATION AVEC LE TERRITOIRE ?

5-1 L'Entente de principe d'ordre général (EPOG) prévoit des Nitassinan et le traité les reconnaîtra officiellement.

5-2 Nitassinan, notre territoire, continuera d'exister, tout comme le Canada et le Québec continueront d'exister. Par contre, avec le traité, il sera convenu que certaines parties de ce territoire auront des vocations ou des utilisations particulières aux Innus. Il s'agit du concept d'affectations territoriales.

5-3 Dans l'EPOG, on prévoit quatre sortes d'affectations territoriales :

• Innu Assi :

- › correspond aux réserves actuelles avec agrandissements ;
- › territoire en *pleine propriété* innue ;
- › terres utilisées principalement pour l'habitation, le développement industriel et le commerce ;
- › siège des gouvernements innus, on y retrouvera les principales institutions gouvernementales comme, par exemple, l'administration des services ;
- › le statut d'Innu Assi remplacera le statut de réserve indienne et la gestion des terres ne relèvera plus du fédéral, mais sera faite par le gouvernement innu.

• Sites patrimoniaux :

- › correspondent à des segments de territoire où le caractère patrimonial sera mis en valeur selon une réglementation convenue avec le Québec ;
- › ces zones sont déjà identifiées sur des cartes et sont de superficie variable ; elles sont toutes protégées de la coupe forestière et du développement minier ;
- › les sites patrimoniaux sont déjà identifiés pour Mashteuiatsh et Nutashkuan ;
- › dans le cas d'Essipit, l'EPOG ne spécifie pas de sites patrimoniaux et ceux-ci restent à identifier dans le cadre d'un processus à convenir avec le Québec.

• Parcs innus :

- › correspondent au type de parc défini par l'*Union internationale pour la conservation de la nature* prévoyant notamment que les Innus pourront continuer d'y pratiquer leurs activités traditionnelles et s'y installer en respectant des règles particulières ;
- › comme les autres formes de parcs, les parcs innus seront destinés à protéger du développement certains territoires ayant un intérêt particulier, ainsi qu'à permettre aux visiteurs de se familiariser avec la culture innue ;
- › les parcs innus relèveront des gouvernements innus ou d'une entité créée par les gouvernements innus ;
- › des parcs innus sont identifiés pour Mashteuiatsh et le travail se poursuit pour Nutashkuan.
- › dans le cas d'Essipit, il n'y en a pas de prévu en raison des autres affectations territoriales.

• Aires d'aménagement et de développement innu (AADI) :

- › il s'agit d'un nouveau concept de gestion de territoire qui regroupe la gestion des activités de prélèvements fauniques et de la villégiature, ainsi que l'exploitation des ressources naturelles ;
- › même s'il est prévu que les activités traditionnelles s'y poursuivront librement, ces territoires ne seront pas réservés qu'aux Innus ;
- › selon un principe de délégation de gestion convenu entre les parties, les gouvernements innus prépareront les plans pour gérer et utiliser les ressources fauniques et la forêt sur les AADI ; ces plans seront ensuite proposés au gouvernement du Québec ;
- › autrement dit, au lieu de laisser le gouvernement du Québec développer seul ses stratégies d'exploitation, ce sont les gouvernements innus qui les prépareront en y incluant leur vision de l'exploitation ;
- › puisqu'il s'agit d'un nouveau concept, celui-ci est encore à préciser et à raffiner ;
- › des territoires d'AADI ont déjà été identifiés pour Mashteuiatsh et Essipit, et le travail se poursuit pour Nutashkuan.

QUELS SERONT NOS POUVOIRS SUR LE TERRITOIRE ?



6. QUELS SERONT NOS POUVOIRS SUR LE TERRITOIRE ?

- 6.1 Bien avant l'arrivée des Européens, les Innus pratiquaient un mode spécifique de gestion de leur territoire. Celui-ci était adapté à une vie orientée vers la capture des animaux et des poissons, ainsi que vers l'utilisation des ressources naturelles afin de satisfaire aux besoins courants.
- 6.2 Cette gestion qui s'est poursuivie longtemps après l'arrivée des Européens a subi de nombreuses perturbations au fur et à mesure que s'étendait le « développement » sur les territoires autochtones, et que s'alourdissait la gestion exercée par les gouvernements non autochtones.
- 6.3 Maintenant que le Canada, sa constitution et ses gouvernements sont bien implantés et reconnus partout sur le plan international, les Innus et leur territoire font partie de la structure organisationnelle du pays, même si rien de tout cela n'a fait l'objet d'une décision claire de notre part.
- 6.4 La négociation globale cherche à favoriser la cohabitation dans une optique d'harmonisation entre l'exercice de nos droits ancestraux et la réalité canadienne contemporaine ; la gestion du territoire fait partie de cette démarche.
- 6.5 Nous aurions préféré que la gestion de Nitassinan relève exclusivement de nous comme par le passé, mais la situation n'est plus la même et il faut apprendre à vivre avec nos voisins.
- 6.6 Qu'on le veuille ou non, nous faisons partie du Canada dont la constitution prévoit le partage de toutes les responsabilités entre deux formes de gouvernement : le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces.
- 6.7 Or, la gestion du territoire et des ressources naturelles relève des provinces et donc, dans notre cas, du gouvernement du Québec.
- 6.8 Nous aurions préféré assurer la gestion du territoire conjointement avec le Québec, mais le partage des responsabilités constitutionnelles n'est pas organisé de la sorte, même si l'on crée des gouvernements innus.
- 6.9 Pour cogérer le territoire, il faudrait en effet modifier la constitution canadienne afin d'y insérer un troisième ordre de gouvernement, celui des Premières Nations. Or, pour qu'une telle modification survienne, il faudrait l'accord de toutes les provinces.

- 6.10 Par ailleurs, compte tenu de la superficie de Nitassinan, de la présence grandissante des populations non autochtones sur ce même territoire et de leurs besoins insatiables en matière de développement, le Québec n'était pas ouvert à une forme de gestion.
- 6.11 De tels facteurs ont longtemps constitué un obstacle majeur à l'avancement de la négociation. Afin d'y apporter une solution, il a été convenu d'examiner une formule permettant aux Innus d'exercer un certain poids dans les décisions concernant l'utilisation du territoire et de ses ressources : cette formule a pour nom *participation réelle*.
- 6.12 La participation réelle obligera le Québec à consulter les gouvernements innus avant que soient prises les décisions les plus importantes concernant l'utilisation du territoire et des ressources comme, par exemple, l'octroi d'un permis pour un projet de nature industrielle, la création d'un parc ou d'une zec, le passage d'une nouvelle route, la modification des périodes de chasse ou de pêche, etc.
- 6.13 La participation réelle établira un lien de communication entre les ministères et les gouvernements innus, ces derniers pouvant analyser les dossiers et faire part de leurs recommandations avant que les décisions ne soient prises.
- 6.14 Dans leurs décisions concernant le territoire, le Québec et ses ministères devront accorder toute l'importance requise aux analyses et recommandations des gouvernements innus et, le cas échéant, modifier leurs décisions afin d'accommoder les Innus.
- 6.15 Dans le cas où les recommandations innues ne seraient pas retenues, les ministres concernés devront justifier leur décision par écrit auprès des gouvernements innus ; un processus de médiation et d'arbitrage est prévu comme mécanisme de recours.
- 6.16 Également, pour les points qui ne pourraient être précisés dans le traité ou qui auraient besoin d'ajustements plus fréquents, on utilisera des *ententes complémentaires* qui ne nécessiteront pas une ouverture du traité et qui pourront s'ajuster plus facilement aux situations.

NOTRE TERRITOIRE SERA-T-IL RECONNU PAR LES AUTRES ?



7. NOTRE TERRITOIRE SERA-T-IL RECONNU PAR LES AUTRES ?

7.1 La délimitation des Nitassinan de l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) a donné lieu à des situations de chevauchement avec d'autres groupes et Premières Nations, qu'elles soient ou non de nationalité innue.

7.2 Ce sont là des sujets qu'il faudra régler dès que possible, notamment dans le cadre de négociations entre les Premières Nations concernées. Ces sujets sont complexes et diffèrent selon les localisations et les groupes impliqués.

7.3 Parmi les zones de chevauchement à considérer, on retrouve :

- **Mashteuiatsh :**

- > territoire des Atikamekw du côté ouest ;
- > prétentions des Cris au nord ;
- > insertion d'une petite partie de Nitassinan dans la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)* ;
- > chevauchement de territoire avec Pessamit à l'est ;
- > au sud, volonté des Hurons-Wendat d'obtenir un territoire.

- **Essipit :**

- > les chevauchements de territoire avec Mashteuiatsh et Pessamit ont déjà été réglés par l'identification de limites territoriales.

- **Nutashkuan :**

- > l'ouest, territoire d'Ekuanitshit ;
- > au nord, portion de territoire située dans Terre-Neuve-Labrador ;
- > à l'est, territoire d'Unamen Shipu ;
- > au sud, possibilité de revendications des Micmacs (Île Anticosti).

- **Partie sud-ouest (Charlevoix et Québec) :**

- > territoire revendiqué conjointement par Mashteuiatsh, Essipit et Pessamit ;
- > territoire compris dans le secteur revendiqué par les Hurons-Wendat ;
- > non encore réglé à la Table de négociation et à discuter.

7.4 Habituellement, les traités comportent des clauses prévoyant le règlement des chevauchements de territoire avec les autres Premières Nations, mais ce point est encore à discuter.

7.5 Une chose est certaine : notre traité *devra* régler la question des chevauchements.

LA PRATIQUE D'INNU AITUN SE POURSUIVRA-T-ELLE ?



8. LA PRATIQUE D'INNU AITUN SE POURSUIVRA-T-ELLE ?

- 8.1** Innu Aitun est au cœur de l'identité innue. Même si les méthodes ont évolué et qu'elles se sont adaptées à de nouvelles réalités, les pratiques traditionnelles demeurent essentielles et doivent être maintenues.
- 8.2** Les pratiques traditionnelles comprennent une foule d'activités : la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de fruits, l'utilisation de ressources pour fabriquer des objets et bien d'autres encore de nature culturelle et spirituelle. Elles impliquent également la possibilité de circuler, de camper et de se chauffer afin de s'y adonner.
- 8.3** Le traité confèrera aux gouvernements innus le pouvoir de légiférer en matière d'activités traditionnelles, mais le sujet étant trop vaste pour que tout soit prévu d'avance, on a convenu de certaines balises afin d'encadrer les prises de décision.
- 8.4** Ces balises sont les suivantes :
- conclure des ententes *complémentaires* entre les gouvernements innus et les autres gouvernements afin de limiter les conflits entre les lois innues, fédérales et québécoises, dépendant du type d'activité pratiqué ;
 - prévoir des mesures particulières pour les territoires structurés comme les municipalités, les terres privées, les réserves fauniques, les zecs, les pourvoies, etc. ;
 - prévoir dans les lois innues, l'encadrement et la réglementation des activités selon les modes mis en place par chaque Première Nation.
- 8.5** L'application des lois innues touchant les pratiques traditionnelles se fera par l'entremise d'agents territoriaux et il y aura collaboration entre les agents innus, provinciaux et fédéraux.
- 8.6** Les gouvernements innus participeront à la préparation et à l'application des stratégies gouvernementales pour la préservation de la faune.

COMMENT ALLONS-NOUS ASSURER NOTRE DÉVELOPPEMENT ?



9. COMMENT ALLONS-NOUS ASSURER NOTRE DÉVELOPPEMENT ?

9.1 Comme dans toute société, les membres de nos Premières Nations doivent subvenir à leurs besoins. Si tout se déroulait comme par le passé, nous serions en mesure d'assurer notre subsistance en ne comptant que sur les ressources fauniques et florales de Nitassinan, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Bien que nous exerçons encore, et dans certains cas de plus en plus, nos activités traditionnelles sur territoire, nous ne le faisons plus de la même façon qu'auparavant.

9.2 Les Innus sont confrontés à de nouveaux besoins engendrés par le développement social et la technologique. De nos jours, il est nécessaire d'avoir un travail rémunéré, car nos familles, et surtout nos jeunes, aspirent à un niveau de vie comparable à ce qui existe ailleurs.

9.3 En somme, et malgré leurs racines ancestrales, les Innus sont eux aussi emportés par les courants économiques actuels et doivent se préparer à relever les défis de la modernité.

9.4 Il en résulte que les gens ont de plus en plus l'obligation de s'instruire afin d'acquérir les formations et les diplômes requis pour se trouver du travail. Quant aux gouvernements, y compris les gouvernements innus, ils ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour soutenir la création d'emplois.

9.5 Dans l'*Entente de principe d'ordre général (EPOG)*, on a prévu des mesures destinées à aider les gouvernements innus à rencontrer de telles responsabilités.

9.6 Les mesures prévues sont les suivantes :

- volumes forestiers pour soutenir la création d'emplois par la coupe et la transformation du bois (250 000 m³ pour les Innuatsh du Pekuakami, 100 000 m³ pour les Innus d'Essipit et 250 000 m³ pour les Innus de Nutashkuan);
- volumes énergétiques pour l'implantation de minicentrales hydro-électriques (volume de 30 MW réparti entre les trois Premières Nations);
- mesures pour la pêche commerciale;
- création d'un fonds tripartite (Innus-Canada-Québec) pour participer au

financement d'entreprises innues (jusqu'à 35 M \$ répartis entre les trois Premières Nations);

- programmes facilitant le partenariat avec des entreprises non autochtones.

9.7 À cela, l'EPOG prévoit des engagements financiers entre gouvernements (les chiffres doivent être actualisés) comme :

- retour aux gouvernements innus d'un pourcentage (3 % minimum) des redevances recueillis par le Québec sur le territoire;
- fonds fédéral de dotation;
- compensation du Québec pour les développements hydroélectriques passés;
- fonds fédéral de développement.

9.8 Ces mesures devront être ajustées, car la situation a évolué et le coût de la vie a augmenté depuis leur inclusion dans la négociation.

ALLONS-NOUS PAYER DES TAXES ET DES IMPÔTS ?



10. ALLONS-NOUS PAYER DES TAXES ET DES L'IMPÔTS ?

- 10.1** A priori, l'autonomie d'une société présuppose l'existence de gouvernements disposant de leviers économiques efficaces, d'entreprises en bonne santé financière et de citoyens rémunérés adéquatement.
- 10.2** Afin de développer et assurer la permanence de programmes de soutien aux entreprises et de services à la population, les gouvernements, quels qu'ils soient, doivent générer des revenus à l'aide de taxes et d'impôts divers.
- 10.3** Parmi les Premières Nations, la question des taxes et des impôts suscite de l'inquiétude puisqu'on y est habitué à l'*exemption* en vertu de la Loi sur les Indiens, et que cela fait partie de la vie de tous les jours.
- 10.4** Il faut savoir qu'une telle exemption de taxes et d'impôts ne constitue pas un droit ancestral : pour la retirer, le fédéral n'aurait qu'à modifier la Loi sur les Indiens. Cette exemption a été adoptée par le parlement canadien lors de la mise en place d'un système d'imposition destiné à soutenir l'effort de guerre en 1914-1918.
- 10.5** Suite à de longs débats au parlement et au sénat, on avait alors jugé que les Indiens ne pouvaient être taxés ou imposés puisqu'au sens de la loi, ils étaient considérés comme des mineurs.
- 10.6** Bien que rien n'indique pour l'instant que l'exemption soit à la veille d'être retirée, il faudra quand même s'habituer à l'idée d'être taxés et imposés puisque le gouvernement fédéral a clairement manifesté son intention de le faire à plus ou moins long terme.
- 10.7** Bien que la question suscite de nombreux débats aux Tables de négociation, la taxation et l'imposition des membres de nos Premières Nations ne surviendront pas au lendemain de la signature d'un éventuel traité. On parle plutôt d'une implantation progressive, car il ne sert à rien de taxer et d'imposer des populations qui vivent sous le seuil de la pauvreté.
- 10.8** Afin d'amortir les effets de l'implantation d'un régime fiscal, il faut faire en sorte que les gens reçoivent des salaires plus élevés afin de compenser les taxes et les impôts. Alors que vont augmenter les revenus des membres de nos Premières Nations, ceux-ci vont être en mesure de rencontrer leurs obligations fiscales tout en accroissant leur niveau de vie et leur pouvoir d'achat.

- 10.9** Il existe par ailleurs différents types de taxation et d'imposition déjà à l'essai dans d'autres nations autochtones canadiennes. Un régime fiscal de Première Nation pourrait, par exemple, prévoir un retour à la communauté de l'ensemble ou d'une partie des montants collectés auprès de ses membres ou des visiteurs dans les installations situées sur Innu Assi. Ainsi, chacune de nos Premières Nations pourrait disposer d'un régime fiscal différent adapté à ses besoins et sa réalité.
- 10.10** On voit donc que l'implantation d'un régime fiscal se fera très graduellement, que les générations à venir auront le temps de s'y adapter, et que leurs salaires seront suffisants pour atteindre et maintenir un niveau de vie intéressant.
- 10.11** Quant aux gouvernements innus, ils auront les moyens d'appuyer la création d'entreprises afin de soutenir l'économie de leurs communautés, sans constamment craindre une éventuelle modification de la Loi sur les Indiens abolissant l'exemption fiscale.
- 10.12** Notons enfin qu'il pourra y avoir des ententes fiscales administratives entre les gouvernements innus et les gouvernements du Canada et du Québec pour les non autochtones travaillant dans les Innu Assi.

11.

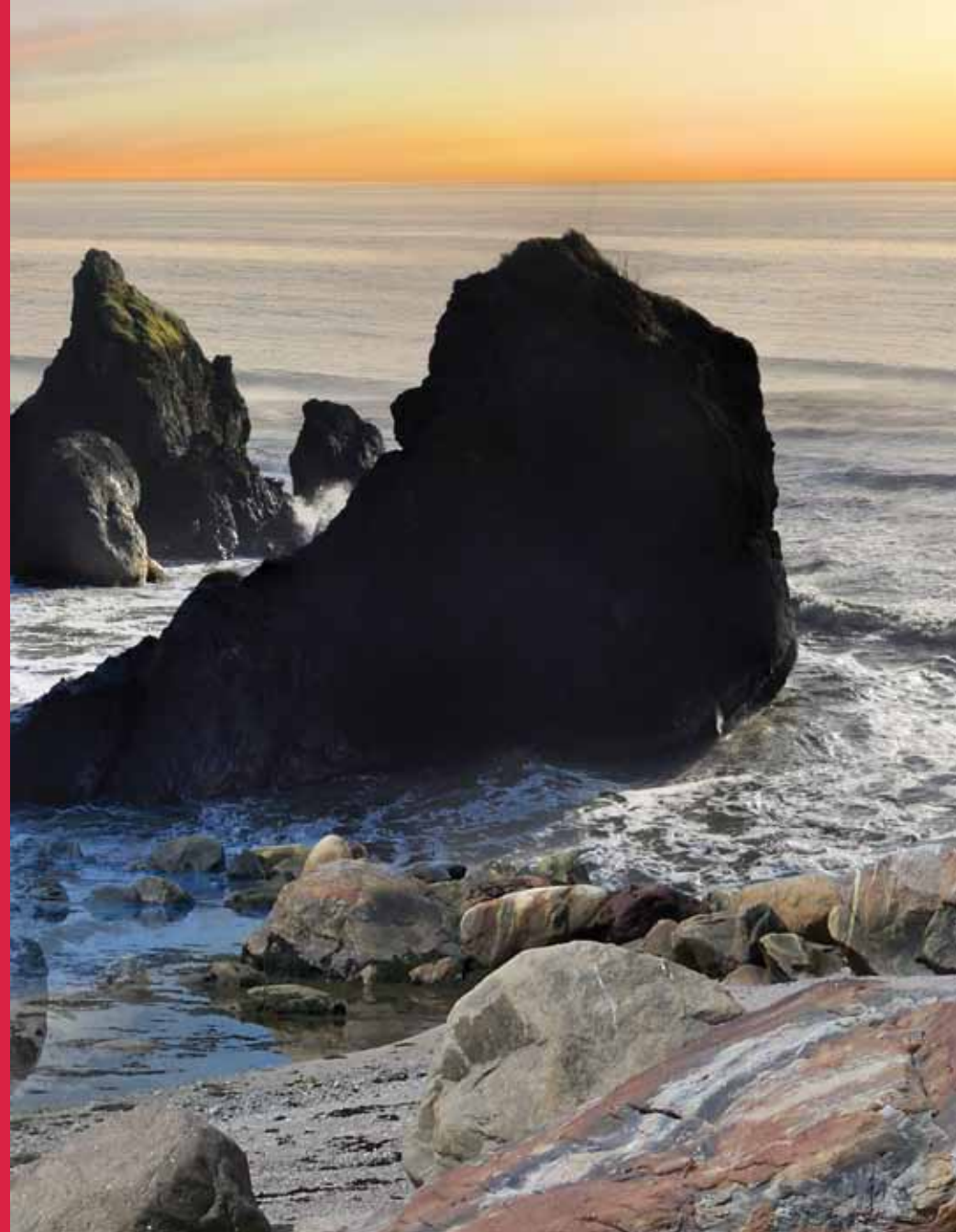
LA SOCIÉTÉ INNUE VA-T-ELLE CONTINUER D'EXISTER ?



11. LA SOCIÉTÉ INNUE VA-T-ELLE CONTINUER D'EXISTER ?

- 11.1 Les Innus avaient une forme de société adaptée à leur vie semi-nomadique sur des territoires où ils vivaient depuis des millénaires. Cette société s'est cependant heurtée à l'arrivée massive de gens venus de l'autre côté de l'océan qui se sont emparés des territoires innus pour en faire « leur » pays.
- 11.2 Dans nos sociétés innues, les hommes, les femmes, les enfants, les grands-parents, tous avaient un rôle à jouer. Mais ces rôles se sont graduellement modifiés au fil des échanges avec les nouveaux venus.
- 11.3 Les Innus se sont retrouvés dans des réserves, avec des cadres de vie planifiés par des étrangers, forcés d'évoluer dans un système basé sur l'argent comme moyen de subsistance : une vie pour laquelle ils n'étaient pas prêts.
- 11.4 Les Innus continuent de s'adapter, car ils n'ont pas le choix, et leur société doit aussi s'adapter pour continuer d'exister.
- 11.5 Le futur traité et l'autonomie gouvernementale procureront aux Innus l'occasion de modeler une nouvelle société mieux outillée, plutôt que se laisser entraîner vers une copie des sociétés canadienne et québécoise.
- 11.6 Ce n'est pas que les autres sociétés sont mauvaises, mais ce ne sont pas des sociétés innues.
- 11.7 Les Innus qui composent nos sociétés devront continuer d'exister et de travailler dans un milieu à orientation capitaliste, habité par des millions de voisins évoluant comme eux dans un monde en perpétuel changement, soumis aux pressions de la technologie et des communications modernes.
- 11.8 Toutefois, des gouvernements innus munis d'une constitution et de nouveaux moyens financiers pourront mieux soutenir notre culture, protéger nos savoirs, maintenir notre identité tout en adaptant les services et les règles selon nos besoins, au lieu de suivre les paramètres des autres gouvernements. On envisage même de créer une cour de justice innue.
- 11.9 L'avenir innu est à portée de main pour peu que l'on veuille y croire et que l'on soit disposé à faire les choix nécessaires.

LA MEILLEURE ENTENTE AU CANADA!



12. LA MEILLEURE ENTENTE AU CANADA !

- 12.1 La signature de l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) en 2004 n'était qu'une étape qu'il fallait franchir pour voir s'il était possible de s'entendre et aussi afin d'élaborer le contenu d'un futur traité.
- 12.2 Certains affirment que l'EPOG n'est pas bonne, qu'elle est insuffisante et qu'elle n'a pas de valeur juridique.
- 12.3 Nous disons qu'elle indique le chemin à suivre pour parvenir à un traité et que plusieurs Premières Nations, notamment en Colombie-Britannique, la trouvent très intéressante, car elle repose sur la reconnaissance des droits ancestraux et du titre aborigène. Ces Premières Nations qui ont des revendications semblables aux nôtres poussent le fédéral sur cette voie.
- 12.4 Nous avons la meilleure entente au Canada ! Elle est conçue pour favoriser la cohabitation des peuples sur un même territoire et la coexistence des gouvernements innus avec les autres gouvernements.
- 12.5 Elle permet aux Innus de se doter de gouvernements à leur image, bien outillés et redevables à leurs citoyens et non aux autres gouvernements.
- 12.6 Avant d'obtenir un portrait final du traité, il faut encore poursuivre la négociation, mais celle-ci touche à sa fin !
- 12.7 Les prochaines étapes vont consister à structurer le projet de traité et à en dresser un portrait incluant tous les chiffres, avantages et conditions. On pourra alors l'examiner en détail, l'évaluer, le critiquer, le dénoncer ou l'appuyer.
- 12.8 Rappelons-nous que l'EPOG est *un document de travail* utilisé dans le cadre d'une négociation où les représentants de chaque partie sont appelés à céder sur certains points afin de gagner sur d'autres. Le traité qui va en découler demeurera *substantiellement conforme* aux dispositions de l'EPOG, sans toutefois être en tout point semblable.
- 12.9 Notre objectif est d'obtenir une entente Innus-Canada-Québec au plus tard en décembre 2015 afin de pouvoir engager dès 2016, la période d'examen et les procédures menant à un référendum.
- 12.10 Aucun chef, Conseil de bande ou négociateur ne pourra engager les populations innues sans leur consentement.

12.11

Ce consentement s'exprimera par référendum. Celui-ci sera précédé d'une période d'examen afin que chacun puisse prendre une décision éclairée une fois pesés les pour et les contres du projet de traité.

